

Session extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce Lundi 12 décembre 2022 à 17 h 05, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

LE MAIRE :	M. François Claveau
LE MAIRE-SUPPLÉANT :	M. Marc-Olivier Gagné
LES CONSEILLERS(ÈRES) :	M. Yvan Thériault
	MME Esther Bouchard
	M. Gaston Juair
	M. Sylvain Maltais
	MME Jessica Tremblay

membres de ce conseil et formant quorum.

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M. MICHEL BERGERON, directeur général adjoint par intérim et inspecteur en bâtiment.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

273.12.22

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR ET RENONCIATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est proposé par Mme la conseillère Esther Bouchard, appuyée par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents de renoncer à l'avis de convocation et d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

274.12.22

3. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 5 AU 9 DÉCEMBRE 2022

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

<u>SECTION MUNICIPALITÉ</u>	<u>2022</u>
COMPTES À PAYER	78 436.43 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	88 442.87 \$
<u>SECTION RÈGLEMENT F.D.I.</u>	
COMPTES À PAYER	0 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	0 \$

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 5 au 9 décembre 2022, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 26593 à 26598, 26600 à 26611, et 26652, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Greffière-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 12 DÉCEMBRE 2022

Rachel Bourget, Greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

275.12.22

4. **AUTORISATION POUR RÉALISER LE CALENDRIER MUNICIPAL 2023**

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser la réalisation d'un calendrier municipal pour l'année 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

276.12.22

5. **NOMINATION D'UN COMITÉ DE NÉGOCIATION ET MANDAT POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

ATTENDU QUE la convention collective des employés municipaux syndiqués vient à échéance le 31 décembre 2022 ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno doit former un comité patronal pour analyser, évaluer les demandes et négocier avec la partie syndicale.

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que la directrice générale Rachel Bourget ainsi que le directeur des Travaux publics et loisirs Denis Boudreault soit nommés et mandatés pour représenter le comité patronal lors des négociations d'une nouvelle convention collective avec la partie syndicale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

277.12.22

6. **PARTICIPATION À UN PROJET DÉPOSÉ DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 – COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – GESTION DES ACTIFS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est offre à toutes ses municipalités membres à l'exception de ville d'Alma un service d'expertise technique par le biais d'une entente intermunicipale de fourniture de services ;

ATTENDU QUE la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean est également partie prenante de cette entente intermunicipale ;

ATTENDU QUE les municipalités locales participantes de cette entente désirent bonifier l'offre de service de celle-ci ;

ATTENDU QUE les municipalités locales participantes de cette entente désirent intégrer la gestion d'actifs municipaux dans leurs activités opérationnelles ;

ATTENDU la nécessité pour les organismes municipaux de se doter d'outils de gestion performants ;

ATTENDU QUE la bonification d'entente existante est admissible au volet 4 du Fonds régions et ruralité pour le volet de coopération intermunicipale ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions ruralité.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil municipal de Saint-Bruno s'engage à participer au projet d'intégration à la gestion des actifs municipaux dont il est question dans le préambule de la présente résolution ;
- Le conseil municipal autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;
- Le conseil nomme la MRC de Lac-Saint-Jean-Est comme organisme responsable du projet et que cette dernière s'engage à assumer une partie des coûts du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

278.12.22

7. **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE**

ATTENDU QUE les municipalités de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et Saint-Bruno ont entrepris en 2020 une démarche visant à analyser les différentes possibilités de collaboration entre les deux organisations ;

ATTENDU QUE ce projet réalisé avec l'aide du MAMH dans le cadre du programme d'aide financière pour des projets en coopération municipale a permis d'évaluer la préfaisabilité de la démarche ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Bruno trouve souhaitable de poursuivre la démarche afin d'estimer les meilleurs mécanismes à mettre en place pour assurer le succès de la démarche et de bien cadrer les besoins de chacun des partenaires ;

ATTENDU QUE, suite à la démarche de collaboration visant à améliorer la prestation des services dans chacune des localités, il est convenu que chacune des localités pouvait tirer avantage de la création d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU QUE la démarche entreprise par les municipalités de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et Saint-Bruno a suscité un grand intérêt auprès de la municipalité d'Hébertville-Station qui a fait une demande dans le cadre du Colet 4 – Partie 1 du FRR qui donnera des réponses plus précises au niveau de la faisabilité financière d'un partenariat entre les 3 communautés ;

ATTENDU QUE la bonification d'entente existante est admissible au volet 4 du Fonds régions et ruralité pour le volet de coopération intermunicipale ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno a pris connaissance du Guide concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions ruralité.

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil municipal de Saint-Bruno s'engage à participer au projet de soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale partie 2 : appui au démarrage, à la bonification et à la mise en œuvre de projets de coopération municipale ;
- Le conseil municipal autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

279.12.22

8. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 409-22 VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO RÉVISÉ**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT N° 409-22

VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX RÉVISÉ

ATTENDU QU' en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU' une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 402-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Bruno doit reprendre le processus d'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux (CED) révisé suite à la demande par la direction régionale du MAMH ;

ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière, Rachel Bourget, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU' une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU' en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU' il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement N° 409-22 visant l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Bruno révisé, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 409-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 409-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bruno.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Saint-Bruno.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

• Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux ;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.
- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- 5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception puis remettre le don à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature

publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande ;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code ;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 402-22 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 7 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 410-22 VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT N° 410-22

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5^{ème} jour de décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le N° 410-22 visant à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2023 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1 Pour tous les immeubles portés au rôle d'évaluation ainsi que sur tous les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues, qu'une taxe foncière de 1.12 \$ par 100 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 ; pour la catégorie des immeubles non résidentiels autres qu'industriels, une taxe foncière de 2.23 \$ par 100 \$; pour la catégorie des immeubles industriels, une taxe de 2.28 \$; pour les immeubles résidentiels de la catégorie ayant 6 logements et plus, une taxe de 1.18 \$; et une taxe de 1.09 \$ pour les immeubles agricoles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno.

SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

BASE DE TARIFICATION

1er logement desservi: 1 unité
Tout logement additionnel: 0.75 unité

BASE DE TARIFICATION POUR LES FERMES

Classes d'entreprises agricoles	Classe	Unité(s)
1 à 25 unités animales	1	2
26 à 75 unités animales	2	4
75 à 150 unités animales	3	6
151 à 200 unités animales	4	8
201 unités animales et plus	5	11

BASE DE TARIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Classes d'entreprises commerciales	Classe	Unité(s)
1 à 3 employés	1	0.5
4 à 6 employés	2	1
7 à 9 employés	3	1.5
10 employés et plus	4	2.5

ARTICLE 2-1 Qu'un tarif annuel de 417 \$ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 322 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 95 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable. Ce tarif est également imposé aux fermes avec usage agricole.

Un tarif annuel de 601 \$ l'unité pour l'approvisionnement en eau (525 \$) et la distribution (76 \$) est exigé aux entreprises, selon la classe établit en fonction de sa taille (voir tableau).

ARTICLE 2-2 Un tarif de 0.82 \$ le mètre cube soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 aux entreprises où un compteur est utilisé, soit un montant de 0.60 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 0.22 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2-3 Un tarif annuel de 105 \$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre de 1 mètre ou plus de profondeur d'eau, soit un montant de 81 \$ pour le réseau d'approvisionnement et de 24 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

BASE DE TARIFICATION

1^{er} logement desservi : 1 unité
Tout logement additionnel : 0.75 unité

ARTICLE 3-1 Entretien du réseau d'égout, tarif annuel pour 2023: 109 \$.

ARTICLE 3-2 Assainissement des eaux usées pour l'année 2023 : 100 \$.

ARTICLE 3-3 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3-4 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 68 \$ en 2023 pour chaque résidence permanente visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est, par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif de 245 \$ par logement pour la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères, la cueillette et le traitement des matières organiques ainsi que la cueillette sélective soit exigé et prélevé pour l'année 2023.

ARTICLE 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION V COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ARTICLE 5-1 Objet

Le présent chapitre vise une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétée par la MRC de Lac-St-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 181-2009, adopté le 22 décembre 2009.

ARTICLE 5-2 Définitions

Toutes les définitions et dispositions du règlement no. 181-2009 de la MRC de Lac-St-Jean-Est mentionnées ci-dessus s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

ARTICLE 5-3 Compensation

ARTICLE 5-3-1 La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2023.

ARTICLE 5-3-1.1 Cette compensation est fixée à 325 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de matières recyclables, et bac de déchets, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.2 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre, soit un montant de 500 \$ pour les matières recyclables et pour les déchets.

ARTICLE 5-3-1.3 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 5-4 Facturation au propriétaire

ARTICLE 5-4-1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5-4-2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

SECTION VI MODALITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 6-1 La totalité du compte de taxes municipales est payable en quatre (4) versements égaux aux dates désignées par le Conseil soit **jeudi le 2 mars, jeudi le 4 mai, jeudi le 6 juillet et jeudi le 5 octobre 2023.**

ARTICLE 6-2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6-3 Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et tout compte en souffrance est fixé pour l'année 2023 à 12 % l'an.

SECTION VII RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

ARTICLE 7-1 Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la municipalité.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

281.12.22

6.14 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 411-22 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CONDUITE D'AQUEDUC SECTEUR MELANÇON-RANG 6 ET UN EMPRUNT DE 2 414 785 \$**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NO 411-22

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 2 414 785 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE CONDUITE D'AQUEDUC SECTEUR RUE MELANÇON – RANG 6

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement n° 411-22 décrétant un emprunt de 2 414 785 \$ visant à financer les travaux de réfection de conduite d'aqueduc dans le secteur Melançon – Rang 6, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de réfection de conduite d'aqueduc dans le secteur de la rue Melançon et du rang 6, selon les plans et devis préparés par la firme Génie+, portant le numéro 21-2003 – remplacement AQ Melançon, incluant les frais, les imprévus et les taxes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée en date du 4 novembre 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « **Annexe A** ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 414 785 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 414 785 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. **PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

Une période de question est tenue. Quelques personnes posent des questions sur le contenu de la séance.

282.12.22

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

À 17 h 38, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.